

## CONSEIL D'ETAT

### Arrêté fixant la cotisation à la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public, du 2 octobre 1968 modifiée le 11 février 1997;

vu le règlement d'exécution de ladite loi, du 8 mai 1987, modifié le 8 mai 1991;

sur le préavis favorable du comité de la caisse de remplacement ;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation et de la famille.

*arrête:*

**Article premier** La cotisation à la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public est fixée globalement à 2,01%, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Cette cotisation est répartie de la manière suivante :

- 0,67% à charge de l'employé(e) ;
- 1,34% à charge de l'employeur ;

**Art. 2** La cotisation est calculée sur le traitement brut soumis à l'AVS, y compris sur le 13<sup>ème</sup> salaire.

**Art. 3** Le Département de l'éducation et de la famille est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et abroge dès cette date l'arrêté du 4 juin 2014.

Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 11 novembre 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND